



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juin 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 juin 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 16 janvier au 15 juin 2017.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application
de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(*Signé*) Sebastiano **Cardi**



Troisième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les dispositions pratiques et les procédures qui doivent l'aider à s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Il est précisé dans cette note que le Conseil de sécurité chargera chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Le 3 janvier 2017, le Conseil m'a nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2017 (voir S/2017/2/Rev.1).
3. Il a en outre été établi dans la note que le Facilitateur tiendrait les autres membres du Conseil informés tous les six mois des activités menées et de l'état de l'application de ladite résolution, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présenterait à ce sujet.
4. Le présent rapport couvre la période allant du 16 janvier au 15 juin 2017.

II. Résumé des activités du Conseil réuni en formation 2231

5. Le 18 janvier 2017, le Conseil de sécurité a entendu l'exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques concernant le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2016/1136), mon exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2017/49) et celui fait par le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de la Haute-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordinatrice de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun (voir S/PV.7865).
6. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/51), dans laquelle étaient formulées les observations de la République islamique d'Iran à propos du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2016/1136). Cette lettre a été distribuée le jour même aux membres de la formation 2231 du Conseil.
7. Le 31 janvier, le Conseil de sécurité a tenu des consultations pour examiner la question du tir d'un missile balistique effectué par la République islamique d'Iran le 29 janvier. Dans le prolongement des consultations, la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a adressé, au nom de l'Allemagne, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une lettre datée du 7 février transmettant un rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015). Il y était aussi proposé que le Conseil se réunisse en formation 2231 pour débattre du tir de missile et de la suite qu'il convenait d'y donner. Le 2 mars, le Conseil s'est donc réuni en formation 2231 pour examiner plus avant le tir en question (voir par. 17 ci-après). Comme convenu

en formation 2231, j'en ai rendu compte au Conseil dans le cadre des consultations tenues le 25 avril.

8. Le 17 mars, le Conseil de sécurité s'est réuni en formation 2231 pour entendre un exposé du Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe établie dans le Plan d'action global commun, à l'occasion duquel il a donné un aperçu de la filière d'approvisionnement et des travaux du Groupe de travail sur la question, notamment les fonctions du Groupe, les activités concernées, l'examen des propositions et les différents critères applicables. Le Secrétariat, par l'intermédiaire de la Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques), a également fait le point sur l'appui fourni au Conseil pour l'examen des propositions dans le cadre de la filière d'approvisionnement. J'avais rencontré le Coordonnateur avant qu'il ne fasse son exposé pour discuter du fonctionnement de la filière d'approvisionnement, obtenant une nouvelle fois confirmation de la bonne coopération qui existe entre le Conseil et la Commission conjointe.

9. À la même réunion, les représentants ont également décidé de modifier les dates de présentation des rapports sur l'application de la résolution 2231 (2015) dans le programme de travail du Conseil de sécurité, les fixant à juin et à décembre, afin que les facilitateurs puissent informer le Conseil des travaux menés six mois après avoir pris leurs fonctions ainsi qu'à la fin de leur mandat.

10. Aucune modification n'a été apportée à la liste tenue au titre de la résolution 2231 (2015), sur laquelle figurent actuellement 23 personnes et 61 entités.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

11. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, en février et en juin 2017, deux rapports trimestriels sur les activités de vérification et de surveillance menées en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution (S/2017/234 et S/2017/502).

12. Dans le rapport de février, l'Agence a rappelé avoir vérifié, le 15 janvier 2017, que la République islamique d'Iran avait pris les mesures prévues au paragraphe 15.12 de l'annexe V du Plan d'action global commun, à savoir qu'elle avait retiré de l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou toutes les centrifugeuses et l'infrastructure excédentaires et les avait transférées à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz pour qu'elles y soient stockées, sous surveillance continue de l'Agence. Celle-ci a fait savoir que, le 21 janvier 2017, l'Iran avait commencé, sous la vérification et le contrôle de l'Agence, à introduire pour la première fois de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) naturel dans une centrifugeuse IR-8 isolée.

13. Dans ces deux rapports trimestriels, l'Agence a confirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas poursuivi la construction, à Arak, du réacteur de recherche à eau lourde (réacteur IR-40) selon les plans d'origine; ne disposait pas de plus de 130 tonnes d'eau lourde; n'avait pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 toujours installées dans 30 cascades à l'installation de Natanz; n'avait pas enrichi d'uranium au-delà de 3,67 % en 235U; n'avait mené, pendant les périodes considérées, ni activité d'enrichissement de l'uranium ni activité de recherche-développement y relative à l'installation de Fordou, où il ne se trouvait aucune matière nucléaire.

14. L'Agence a fait savoir également que la République islamique d'Iran avait continué de l'autoriser à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures de l'Agence enregistrées au moyen d'appareils de mesure installés; qu'elle avait délivré, comme l'Agence le lui avait demandé, des visas de long séjour à ses inspecteurs désignés pour la République islamique d'Iran, mis à sa disposition des espaces de travail convenables sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches des sites nucléaires situés en territoire iranien; qu'elle avait aussi accepté l'augmentation du nombre d'inspecteurs désignés par l'Agence pour la République islamique d'Iran.

15. L'Agence a fait savoir en outre qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où de telles matières sont habituellement utilisées, d'après les déclarations faites par la République islamique d'Iran dans le cadre de son accord de garanties; que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer, à titre provisoire, le Protocole additionnel à cet accord et qu'elle-même poursuivait les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans le pays, notamment au moyen de visites d'accès complémentaire, au titre du Protocole additionnel, des sites et autres emplacements en territoire iranien.

Tir d'un missile balistique

16. Dans une lettre datée du 7 février 2017, la Représentante permanente des États-Unis a adressé, au nom de l'Allemagne, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, un rapport au Conseil de sécurité sur le tir d'un missile balistique effectué par la République islamique d'Iran le 29 janvier. Le 10 février, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité concernant le tir en question (S/2017/123). Ces deux lettres ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil.

17. Le 2 mars 2017, le Conseil de sécurité s'est réuni en formation 2231, réunion au cours de laquelle la délégation d'un État Membre a proposé de faire un exposé. Les experts ont fait observer que le missile balistique à moyenne portée (Khorramshahr) faisant l'objet de l'essai effectué par la République islamique d'Iran le 29 janvier était conçu pour emporter une charge utile de plus de 500 kilogrammes sur une portée de plus de 1 000 kilomètres. Selon les intervenants, ces caractéristiques constituaient une indication que le missile avait la capacité inhérente de transporter des armes nucléaires. Les experts ont relevé à cet égard que la masse de 500 kilogrammes constituait plus ou moins la masse nécessaire pour une arme nucléaire de première génération et que la distance de 300 kilomètres représentait une portée d'importance stratégique selon les critères acceptés sur le plan international. Les experts ont conclu en disant que, d'après eux, cet essai constituait une activité liée à des missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et était contraire à la résolution 2231 (2015).

18. À l'issue de l'exposé, les représentants ont débattu de la question particulièrement sensible soulevée par certains d'entre eux concernant les incidences que le tir effectué par la République islamique d'Iran avait sur le plan régional et l'interprétation qu'il fallait lui donner au regard de la résolution 2231 (2015). Certains représentants ont exprimé leur accord avec ce qui avait été dit auparavant, à savoir que le tir de missile effectué par la République islamique d'Iran était contraire à la résolution 2231 (2015), et se sont dits, à l'instar d'autres représentants, préoccupés par cet essai, le jugeant déstabilisant et considérant qu'il

risquait d'accroître les tensions dans la région. Certains ont estimé qu'il fallait obtenir davantage d'informations et faire enquête avant de formuler des conclusions.

19. Un représentant a souligné que la résolution 2231 (2015) ne définissait pas quels étaient les types de missiles faits pour pouvoir emporter des armes nucléaires. Ce même représentant a également relevé qu'il n'existait pas d'élément prouvant que le missile en question avait été conçu dans l'intention qu'il puisse emporter des armes nucléaires. D'autres délégations ont fait valoir que la résolution 2231 (2015) concernait la capacité intrinsèque plutôt que l'intention. Le tir effectué faisant appel à un système qui, par sa conception, pouvait emporter une ogive nucléaire, son utilisation contrevenait donc à la résolution 2231 (2015). Un représentant a fait valoir, que dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil priait la République islamique d'Iran de ne pas effectuer de tirs de missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, mais ne le lui interdisait pas expressément; le tir effectué ne contrevenait donc pas à la résolution 2231 (2015). Certains représentants ont souligné que la République islamique d'Iran avait nié avoir l'intention de se doter d'armes nucléaires. D'autres ont insisté sur le fait que la République islamique d'Iran respectait les engagements ayant trait au nucléaire qu'elle avait pris dans le cadre du Plan d'action global commun, comme cela avait été vérifié par l'Agence internationale de l'énergie atomique et comme le Directeur général en avait attesté dans le dernier rapport en date qu'il avait présenté au Conseil des gouverneurs (S/2017/234).

20. Certains représentants ont souligné qu'il allait de la crédibilité du Conseil de sécurité que les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), y compris celles portant sur le transfert de la technologie des missiles balistiques à la République islamique d'Iran ou depuis ce pays, soient mises en œuvre de façon énergique et globale. D'autres ont insisté sur le fait que l'application intégrale de la résolution 2231 (2015) du Conseil permettrait de créer un climat propice à la bonne mise en œuvre du Plan d'action global commun. Plusieurs représentants ont également souligné combien il importait que toutes les parties concernées maintiennent le dialogue et restent attachées à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action pendant toute la durée prévue.

21. Certains représentants ont demandé au Secrétaire général de faire le point de façon complète et approfondie sur la question dans le prochain rapport qu'il présenterait au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2231 (2015) et engagé les États Membres à communiquer au Secrétariat les informations qu'ils pourraient avoir sur le tir effectué par la République islamique d'Iran. Un représentant s'est opposé à l'idée que le Secrétaire général doive faire le point sur le tir en question, affirmant que ce tir ne contrevenait pas à la résolution et que le Secrétariat n'avait ni le mandat ni les capacités pour enquêter.

22. J'ai constaté, d'après les vues exprimées par les délégations, qu'il n'y avait pas de consensus sur la façon d'interpréter le tir effectué au regard de la résolution 2231 (2015). J'ai insisté sur le fait qu'il était essentiel que le Conseil de sécurité agisse de manière concertée dans ce domaine, afin de contribuer à l'application effective de la résolution 2231 (2015). J'ai également proposé de souligner, dans le cadre des contacts que j'ai régulièrement avec les parties intéressées, y compris le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, qu'il importe que toutes les parties continuent d'avoir une attitude propice à l'instauration de la confiance et de respecter les dispositions du Plan d'action global commun et celles de la résolution 2231 (2015).

23. Le 9 mars, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité concernant le tir effectué

(S/2017/205). Le 10 mars, cette lettre a été distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil.

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

24. Depuis la Date d'application, quatre États Membres appartenant à trois différents groupes régionaux, y compris des États qui ne participent pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 16 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou d'autoriser ces activités. Cela témoigne d'une confiance croissante des États Membres dans la filière d'approvisionnement. Je suis heureux de constater également que le traitement des propositions dans la filière d'approvisionnement a pris, en moyenne, moins de 46 jours civils. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la filière d'approvisionnement, je tiens à rappeler à quel point il importe de respecter les divers délais fixés au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) pour la soumission d'une notification de transfert ou de dérogation.

25. La Commission conjointe a recommandé l'approbation des deux propositions soumises au Conseil en décembre 2016. Ces deux propositions, qui étaient encore en cours d'examen à la date de la parution de mon précédent rapport, ont ensuite été approuvées par le Conseil.

26. Au cours de la période considérée, 10 nouvelles propositions concernant la fourniture d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ont été soumises au Conseil de sécurité, y compris 2 pour l'exportation temporaire aux fins de démonstration et d'exposition. Cinq de ces propositions ont été approuvées, une a été retirée et quatre sont actuellement examinées par la Commission conjointe.

27. En vertu du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), certaines activités liées au nucléaire n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

28. Depuis mon dernier rapport, une notification a été présentée au Conseil de sécurité en janvier; elle porte sur le transfert à la République islamique d'Iran d'uranium naturel en échange d'uranium enrichi enlevé du territoire iranien en décembre 2015, le stock d'uranium enrichi dépassant alors la limite fixée à 300 kilogrammes. Le Conseil a reçu, en février et en mars, trois notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements visés à la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et destinés à des réacteurs à eau légère. D'autre part, le Conseil a reçu une notification en avril concernant une activité liée à la modification à apporter à deux cascades, à l'installation de Fordou, en vue de la production d'isotopes stables. Enfin, le Conseil a reçu en juin une notification relative au transfert à la République islamique d'Iran d'articles visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et exclusivement destinés à des réacteurs à eau légère.

29. Le 14 février, j'ai reçu une lettre du Coordonnateur du Groupe de travail de la Commission conjointe sur l'approvisionnement, dans laquelle il a demandé que le Conseil de sécurité communique aux participants du Groupe de travail sur l'approvisionnement, par l'intermédiaire de son coordonnateur, les notifications concernant les propositions de fourniture, vente ou transfert ayant reçu l'aval du Conseil. Le 23 février, j'ai informé le Coordonnateur que le Conseil avait fait droit à sa demande.

30. Le 12 juin, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le troisième rapport semestriel de la Commission conjointe (S/2017/495), comme prévu au paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

31. Depuis le 16 janvier 2016, aucune proposition n'a été soumise par des États Membres au Conseil de sécurité en vue de participer aux activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser.

32. Une proposition en vue de participer aux activités visées au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), ou de les autoriser, a été présentée par un État Membre le 23 novembre 2016 et portée à l'attention du Conseil de sécurité le lendemain. Le 24 février 2017, l'État Membre a fourni un complément d'informations au Conseil sur sa proposition. Le 28 février, j'ai informé l'État Membre concerné que le Conseil n'était pas parvenu à s'entendre à l'issue des consultations approfondies tenues sur la question et qu'il avait renvoyé la demande d'autorisation.

33. Depuis le 16 janvier 2016, aucune proposition n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres au titre du paragraphe 6 b) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

34. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager sont régies respectivement par les alinéas d) et e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Conseil de sécurité n'a accordé aucune dérogation ni reçu aucune demande à cet effet en ce qui concerne les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de ladite résolution.

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

35. Dix-huit mois après la Date d'application, la question de la transparence, de la sensibilisation et des conseils pratiques demeure une priorité. À cet égard, je compte entamer, pendant la deuxième partie de mon mandat, de nouvelles activités de sensibilisation sur la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015). Si le Secrétariat menait d'autres activités de sensibilisation, comme le prévoit la note mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus (S/2016/44), cela pourrait concourir à mieux faire connaître la résolution 2231 (2015).

36. Le site Web sur la résolution 2231 (2015), qui est tenu et régulièrement actualisé par le Secrétariat, contribue à fournir des informations utiles concernant ladite résolution. Au cours de la période considérée, le nombre de pages vues a dépassé 57 000, ce qui porte le nombre total à plus de 194 000 depuis la création de ce site. J'invite le Secrétariat à continuer de tenir, de mettre à jour régulièrement et d'améliorer le site Web sur la résolution 2231 (2015).

37. J'ai eu plusieurs consultations bilatérales avec des représentants des États Membres, y compris la République islamique d'Iran, afin d'examiner des questions liées à l'application de la résolution 2231 (2015).